

## **ANNEXE COMPLÉMENTAIRE À L'ALLOCUTION DE M. YVES TRUDEL, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi 12, la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Commission des finances publiques

17 mars 2022

## INTRODUCTION

L'Autorité des marchés publics (« AMP ») a été la première intervenante entendue le 15 mars 2022 dans le cadre des consultations particulières entourant l'adoption de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (« PL 12 »). L'AMP estime pertinent d'apporter des précisions en réponse à certains enjeux évoqués après son audience, et ce, afin de faire bénéficier les membres de la Commission des finances publiques de renseignements complémentaires, complets et objectifs.

## ANALYSE

### Accroître l'expertise en matière de contrat publics

L'AMP a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics conclus notamment par les organismes publics, les organismes municipaux et les entreprises du gouvernement. Ces contrats visent à combler une multitude de besoins distincts et variés nécessitant le recours à des processus d'octroi présentant divers niveaux de complexité. Afin de s'adapter à cette réalité, l'AMP s'est dotée d'un effectif multidisciplinaire capable d'apprécier et de répondre aux enjeux soulevés dans le cadre de ses examens. En plus des partenariats conclus avec d'autres surveillants qui viennent enrichir les compétences de l'AMP, il demeure que celle-ci peut s'adjoindre les services d'experts externes de façon ponctuelle, lorsqu'elle estime nécessaire de le faire afin de réaliser sa mission.

Dans le contexte de l'attribution de nouveaux pouvoirs, l'AMP sera également à même d'identifier les profils d'expertise additionnels nécessaires à la réalisation de sa mission.

### Permettre la transmission des rapports d'enquête et de vérification à l'externe

Les enquêtes et vérifications de l'AMP constituent un processus de collecte de renseignements qui, après analyse, peuvent notamment mener à une décision publique. Les décisions rendues par l'AMP sont transparentes et doivent être motivées. Celles publiées sur son site Internet présentent l'ensemble des éléments sur lesquels la décision de l'AMP repose : la trame factuelle, les observations recueillies, le droit applicable, l'analyse et le positionnement final de l'AMP.

La communication des rapports d'enquête et de vérification à l'externe irait à l'encontre du principe de confidentialité qui sous-tend ces processus. En plus de révéler les techniques utilisées par l'AMP, une telle communication pourrait avoir pour effet de décourager la collaboration des parties prenantes, qui une fois leurs identités révélées, pourraient craindre de subir des représailles ou tout autre préjudice.

### Élargir la portée de la surveillance de l'AMP

Le PL 12 octroie à l'AMP des pouvoirs accrus afin de lui permettre de réaliser adéquatement sa mission en plus de prévoir de nouveaux correctifs pouvant être imposés aux organismes. Bien que de tels pouvoirs lui aient été confiés de façon temporaire par l'adoption de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*<sup>1</sup>, le PL 12 les inscrit à sa loi constitutive de façon permanente.

L'AMP est un des surveillants dont la mission est de contrôler les dépenses de l'État. Elle réalise sa mission et exerce ses pouvoirs dans le respect des compétences des autres surveillants et en complémentarité avec ceux-ci. Ainsi, lorsqu'elle constate un enjeu relatif à une dépense qui n'est pas en lien avec les contrats publics, elle en avise le surveillant compétent. Ainsi, l'AMP exerce une mission complémentaire à celle exercée par le Secrétariat du Conseil du trésor qui consiste à assurer un encadrement optimal des activités contractuelles.

Une plainte peut porter sur l'entièreté du processus d'octroi d'un contrat public. Ainsi, dans le cadre de l'examen des motifs de plaintes, l'AMP considère l'ensemble des documents et des éléments pertinents à son analyse et ne se limite pas aux seuls documents d'appel d'offres, afin d'imposer un correctif permettant de rendre le processus visé conforme au cadre normatif applicable.

Ajoutons également que bien qu'il revienne aux organismes de déterminer la stratégie d'acquisition optimale afin de répondre à leurs propres besoins, il demeure que cette surveillance peut englober l'approche retenue par l'organisme. À ce sujet, l'AMP dispose des pouvoirs nécessaires afin d'imposer des correctifs, lorsque requis.

Par l'ensemble de ses actions, l'AMP vise également à participer au développement des bonnes pratiques en matière de contrats publics à adopter par les organismes.

---

<sup>1</sup> L.Q. 2020, c. 27.

### Allonger les délais pour déposer une plainte

La date limite pour porter plainte à l'organisme correspond généralement à la moitié de la période de publication de l'appel d'offres public. Rappelons qu'il est toujours possible pour une entreprise intéressée de se plaindre du contenu d'un addenda directement auprès de l'AMP après cette date.

Le mécanisme de plaintes a été conçu en ayant notamment pour objectif l'atteinte d'un équilibre entre les délais inhérents aux processus contractuels avec lesquels les organismes doivent composer et la nécessité d'offrir aux entreprises un levier au cours du processus d'octroi. Il visait également à amener les entreprises à prendre connaissance des documents d'appel d'offres rapidement et à poser les questions nécessaires à l'organisme en temps utile afin de lui permettre d'effectuer les modifications requises, le cas échéant.

### Allonger la période de publication

La réglementation sur les contrats précise que l'avis d'appel d'offres publié dans le Système électronique d'appel d'offres (« SEAO ») doit notamment indiquer l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions. À titre d'exemple, pour les organismes publics, la période de publication ne peut être inférieure à 15 jours. Rappelons que ce délai se calcule en jours calendriers et non en jours ouvrables. Ainsi, rien n'empêche un organisme public de prévoir une période de publication plus longue.

Par ailleurs, il est permis de constater une diminution du nombre d'appels d'offres dont la période de publication est égale à 15 jours. En effet, afin que le régime de plaintes de l'AMP soit efficace et que les délais de plaintes soient respectés, les appels d'offres devraient être publiés pour une période minimale de 20 jours. D'ailleurs, le message véhiculé par le Secrétariat du Conseil du trésor auprès des organismes publics est de privilégier une période de publication d'au moins 25 à 30 jours.